

**REGISTRE DES DELIBERATIONS – CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terre de Peyre (Aumont-Aubrac), sous la présidence de M. Alain ASTRUC

Présents : M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, M. POULALION Jérôme, Mme PROUHEZE, Mme JOUBERT, M. GUIRAL, M. MALHERBE, Mme BOUARD, Mme BOUCHARINC, Mme MALAVIEILLE, Mme MARTIN, Mme PELISSIER-GODARD, Mme RIEUTORT, M. BEAUFILS, M. FINES, M. MONTIALOUX, M. PRIEUR, M. TARDIEU Jean-Marie, M. HERMET Vincent, M. CONSTANT, M. MALAVIEILLE

Ayant donné pouvoir : M. CARIOU a donné pouvoir à M. BASTIDE, M. FLORANT a donné pouvoir à Mme JOUBERT, M. HERMET François a donné pouvoir à Mme MARTIN, M. POULALION Michel a donné pouvoir à M. BEAUFILS, Mme SAGNET a donné pouvoir à Mme PROUHEZE

Absents excusés : Mme BASTIDE, Mme BOYER, M. GRAS, M. LONGEAC, M. MANTRAND, M. POUDEVIGNE, M. BRUN, M. PRAT

Secrétaire : Mme Marie-France PROUHEZE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance



**AR 01-2023 LIGNE DE TRESORERIE DE 350 000 € AUPRES DU CREDIT
AGRICOLE**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération en date du
15 juillet 2020,

Considérant les besoins en trésorerie,

VU le projet de contrat établi par le Crédit Agricole du Languedoc,

ARRETE

Article 1^{er} :

DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc une ligne de trésorerie de 350 000,00 euros émis aux conditions suivantes :

- ligne de trésorerie (classification suivant la charte GISSLER 1A),
- durée 1 an,
- taux variable pré-fixé, indexé sur l'Euribor 3 mois moyenne du mois facturé plus marge 1,31 %
- Frais de dossier : 0,25% du montant accordé

Article 2 :

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil Communautaire dans sa prochaine séance et inséré au registre des délibérations.

**01-13-03-23 CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS 2023 – ASSOCIATION ADPEP 48 /
LE VENTOUZET – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE
L'AUBRAC**

M.M. ASTRUC et HERMET Vincent, membres du Conseil d'Administration de l'Association ADPEP48/Le Ventouzet, n'ont pas pris part au vote.

VU les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-2019-135-0003 du 15 mai 2019 portant constatation des compétences exercées par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la délibération n°13-05-03-18 du 5 mars 2018 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant la convention de prestation de service entre l'ADPEP 48 /Le Ventouzet et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
VU la convention de prestation de service entre l'ADPEP 48 /Le Ventouzet et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

Monsieur le Vice-Président,

DONNE lecture du projet de convention annuelle de moyens 2023 avec l'Association l'ADPEP 48/ Le Ventouzet ;

PROPOSE aux membres du conseil d'attribuer une subvention annuelle de **53 460,00euros** à l'ADPEP 48/ Le Ventouzet pour l'année 2023 ;

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention, annexé à la présente délibération, tel que présenté ;

ACCEPTE d'attribuer une subvention annuelle de **53 460,00 euros** à l'ADPEP 48/ Le Ventouzet pour l'année 2023 ;

DIT que les dépenses nécessaires seront inscrites au budget principal 2023 sur le compte 6574 ;

AUTORISE le 1^{er} Vice-Président ou son représentant à signer ladite convention de moyens ou tout document permettant la bonne exécution de celle-ci.

POUR :	25	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

02-13-03-23 CREATION DU BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE NASBINALS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac a la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire »,

VU la délibération n° 30-15-12-22 du 15 décembre 2022 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant l'avant-projet d'aménagement de la ZAE de NASBINALS établi par le cabinet SOGEXFO pour un montant 191 752,00 € H.T ;

Monsieur le Président,

PROPOSE aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la création d'un Budget Annexe « Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Nasbinals » selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur et précise que ce budget sera assujetti à la TVA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la création d'un budget annexe « Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Nasbinals » selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur,

DIT QUE ce budget annexe sera assujetti à la TVA,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR :	27	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

03-13-03-23 TRAVAUX D'ELECTRIFICATION : VERSEMENT FONDS DE CONCOURS

M. ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère est sorti de la salle du conseil au moment du vote et n'a donc pas part à celui-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

VU les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

VU les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

Monsieur le vice-Président expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement de fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension ZA Sud du Cadran - Aumont Aubrac Commune de PEYRE EN AUBRAC	19 147,62 €	Participation du SDEE	15 158,53 €
		Fonds de concours de la communauté des communes (25% montant HT travaux)	3 989,09 €
Total	19 147,62 €	Total	19 147,62 €
Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Enfouissement HT/BT Baraque du Petit Commune de Peyre en Aubrac	34 109,26 €	Participation du SDEE	22 739,51 €
		Fonds de concours de la communauté des communes (40% montant HT travaux)	11 369,75 €
Total	34 109,26 €	Total	34 109,26 €

Parallèlement à ces travaux, le SDEE prendra entièrement à sa charge les travaux de renforcement du poste estimés à 73.193,41€ TTC

Les participations sollicitées dans le cadre de ces travaux sont calculées au prorata du montant des estimations ; en cas de modification substantielle de celles-ci lors de la réception des décomptes définitifs de l'entreprise, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

ADOpte la proposition de Monsieur le Vice-Président ;

S'ENGAGE à verser les fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

POUR :	26	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

04-13-03-23 PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU BÈS – ANNEXE OPERATIONNELLE A LA CONVENTION CADRE – 4 EME TRANCHE DE TRAVAUX

Monsieur Bernard BASTIDE, Président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac n'a pas pris part au vote

VU la délibération n°01-07-10-19 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac en date du 7 octobre 2019 validant les actions programmées dans le cadre du Programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Bès et approuvant la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du Programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Bès,

Monsieur le Président,

DONNE LECTURE du projet de l'annexe opérationnelle à la convention cadre concernant la mise en œuvre de la 4^{ème} tranche des travaux du PPG du bassin du Bès programmés pour 2023-2024 ;

INDIQUE que cette annexe opérationnelle précise les engagements de chacune des deux parties, en particulier les objectifs prévus pour cette tranche de travaux et la participation financière attendue de la part de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de l'annexe opérationnelle à la convention cadre concernant la mise en œuvre de la 4^{ème} tranche des travaux du PPG du bassin du Bès programmés pour 2023-2024, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document référent à cette décision.

POUR :	25	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

05-13-03-23 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022

Monsieur le Président,

RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

POUR :	27	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

06-13-03-23 CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS 2023 – OFFICE DE TOURISME DE L'AUBRAC LOZERIEN / COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

M. ASTRUC, M. GUIRAL, M. BASTIDE, Mme BREZET, Mme BOUARD et M. FINES membres du Comité de Direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien, se sont retirés de la salle en début de séance et n'ont pas pris part au vote.

VU la délibération 02-28-11-18 du 28 novembre 2018 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-022-0005 du 22 janvier 2019 portant constatation des compétences exercées par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du 1^{er} janvier 2019 dont la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » en compétence obligatoire ;

VU sa délibération du 14/12/21 N° 01-14-12-21 approuvant la création de l'EPIC de l'Office de tourisme de l'Aubrac Lozérien,

VU la délibération précédente n°21-13-04-22 approuvant la convention d'objectifs établie entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et l'EPIC de l'Office de Tourisme ;

VU la convention d'objectifs établie entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien précisant les missions d'animation de l'Office de tourisme et définissant la participation financière de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et les modalités de versement de celle-ci ;
VU le budget prévisionnel 2023 de l'Office de Tourisme ;

Monsieur le 3^{ème} Vice-Président,

DONNE lecture du projet de convention annuelle de moyens avec l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien ;

PROPOSE aux membres du conseil d'attribuer une subvention annuelle de **82 000 euros** à l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien **pour l'année 2023** ;

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention, annexé à la présente délibération, tel que présenté ;

ACCEPTE d'attribuer une subvention annuelle de **82 000 euros** à l'EPIC de l'office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien **pour l'année 2023** ;

DIT que les dépenses nécessaires seront inscrites au budget principal 2023 sur le compte 6574 ;

AUTORISE le 3^{ème} Vice-Président à signer ladite convention de moyens ou tout document permettant la bonne exécution de celle-ci.

POUR :	20	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

**07-13-03-23 ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE
MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOZERE**

VU le Code de Justice administrative,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n° 2022_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Monsieur le Président,

EXPOSE ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3_2° et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

INVITE l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention, annexée à la présente délibération, à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

POUR :	27	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

08-13-03-23 ZAE AUMONT SUD – VENTE DE LOT – SARL Ba.Brem

VU la délibération n°15-17-09-20 du 17 septembre 2020 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant l'avant-projet définitif et adoptant le plan de financement de l'aménagement de la ZAE Aumont-Sud ;

VU la délibération n°18-13-04-22 du 13 avril 2022 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant l'attribution du marché de travaux à l'entreprise MARQUET ;

VU le permis d'aménager modificatif N° PA 048 009 21 C0001-M01 du 7 septembre 2022 concernant notamment la modification du découpage des lots (7 lots d'une superficie totale de 18 563 m²) ;

VU la délibération n°14-11-10-22 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac du 11 octobre 2022 fixant le prix de vente à 13 € HT / m², soit :

N° du lot	Surface du lot (m²)	Prix H.T.
1	3 130	40 690 €
2	2 820	36 660 €
3	2 852	37 076 €
4	2 148	27 924 €
5	2 281	29 653 €

6	2 901	37 713 €
7	2 431	31 603 €
TOTAL	18 563	241 319 €

VU le courrier de la SARL Ba.Brem en date du 30 août 2022 sollicitant l'acquisition d'un lot sur la ZAE Aumont Sud afin de pouvoir y implanter son entreprise ;

Monsieur le Président,

PROPOSE la vente du lot n°2 cadastré sur la parcelle 000 ZV n°15 d'une superficie de 2 820 m² pour un montant total de 36 660 € H.T.;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

PROCEDER à la vente du lot n°2 à la SARL Ba.Brem selon les modalités susmentionnées ;

HABILITER le Président ou son représentant à prendre toute décision utile à la présente et à signer tout document afférent (acte, compromis).

POUR :	27	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

09-13-03-23 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE - TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Président,

VU la délibération n°04-14-12-21 du 14 décembre 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la délibération n°10-11-10-22 du 11 octobre 2022 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac annulant et remplaçant la délibération du 14 décembre 2021 en créant un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de **supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe d'une quotité de 12 heures hebdomadaires** suite à la création du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à plein temps pour le même agent ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 février 2023 ;

RAPPELLE que Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (*emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

PROPOSE la suppression d'un poste **d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe** à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2023 :

Filière : TECHNIQUE,

Cadre d'emploi : Adjoints Techniques Territoriaux,

Grade : Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

Nouvel effectif : **1**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

POUR :	27	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

10-13-03-23 APPROBATION DES COMPTES 2022 DE L'EPIC OFFICE DU TOURISME DE L'AUBRAC LOZERIEEN

M. ASTRUC, M. GUIRAL, M. BASTIDE, Mme BREZET, Mme BOUARD et M. FINES membres du Comité de Direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien, se sont retirés de la salle en début de séance et n'ont pas pris part au vote.

VU les articles 64 et 68 de loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert de plein droit, au profit des communautés de communes de la compétence obligatoire « Promotion du tourisme dont la création d'Office de tourisme » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°01-14-12-21 du 14 décembre 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac créant un Office de Tourisme communautaire en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

VU les statuts de l'EPIC approuvés le 14 décembre 2021 et modifiés par délibération n°31-13-04-22 du 13 avril 2022 ;

VU l'article L 2231-9 et notamment l'article L 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les comptes de l'EPIC, délibérés par le Comité de direction, doivent être soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes ;

Monsieur le 3^{ème} Vice-Président,

PRECISE que les comptes 2022 de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien ont été présentés lors du Comité de direction de l'OTI du 20 février 2023 et ont été adoptés à l'unanimité par le Comité de direction ;

PRESENTE les comptes 2022 de l'EPIC ;

DEMANDE au Conseil communautaire de les approuver ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les comptes 2022 de l'EPIC « de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien annexés à la présente délibération.

POUR :	20	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

11-13-03-23 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE L'EPIC OFFICE DU TOURISME DE L'AUBRAC LOZERIEEN

M. ASTRUC, M. GUIRAL, M. BASTIDE, Mme BREZET, Mme BOUARD et M. FINES membres du Comité de Direction de l'EPIC de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien, se sont retirés de la salle en début de séance et n'ont pas pris part au vote.

VU les articles 64 et 68 de loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert de plein droit, au profit des communautés de communes de la compétence obligatoire « Promotion du tourisme dont la création d'Office de tourisme » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°01-14-12-21 du 14 décembre 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac créant d'un office de tourisme communautaire en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

VU les statuts de l'EPIC approuvés le 14 décembre 2021 et modifiés par délibération n°31-13-04-22 du 13 avril 2022 ;

VU l'article L 2231-9 et notamment l'article L 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le budget de l'EPIC, délibéré par le Comité de direction, doit être soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes ;

Monsieur le 3^{ème} Vice-Président,

PRECISE que le budget primitif 2023 de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien a été présenté lors du Comité de direction de l'OTI du 20 février 2023 et a été adopté à l'unanimité par le Comité de direction ;

PRESENTE le budget primitif 2023 de l'EPIC ;

DEMANDE au Conseil communautaire de l'approuver ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2023 de l'EPIC « de l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien annexé à la présente délibération.

POUR :	20	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

12-13-03-23 MODIFICATION DES PLAFONDS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°08-12-04-18 du 12 avril 2018 mettant en place le RIFSEEP ;

VU la délibération n°11-05-02-19 du 5 février 2019 mettant en place le RIFSEEP pour la filière culturelle ;

VU la délibération n°17-18-06-20 du 18 juin 2020 mettant en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n°12-15-12-22 du 15 décembre 2022 mettant en place le RIFSEEP pour les agents contractuels ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

PROPOSE à l'assemblée délibérante de modifier les plafonds du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents **titulaires et stagiaires** ainsi qu'aux **agents contractuels** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- administrateurs territoriaux ;

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;

FILIERE TECHNIQUE

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

FILIERE CULTURELLE

- Attaché de Conservation du Patrimoine

L'application à l'ensemble des cadres d'emploi sera effective dès la parution des décrets d'application.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;

- l'approfondissement des savoirs ;
 - la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.
- Le montant de l'IFSE est réexaminé :
- en cas de changement de fonctions ;
 - tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	43 330
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Ingénieur hors classe des services techniques et emploi fonctionnel	46 920
	Groupe 2	Ingénieur principal des services techniques	40 290
	Groupe 3	Ingénieur des services techniques	36 000
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle	19 660
	Groupe 2	Contrôleur des services techniques de classe supérieure	18 580
	Groupe 3	Contrôleur des services techniques de classe normale	17 500

Agents de maîtrise territoriaux Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, Chef de service, Expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Attachés de conservation du patrimoine	Groupe 1	Direction	29 750
	Groupe 2	Responsable de Pôle	27 200

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Ingénieur hors classe des services techniques et emploi fonctionnel	8 280
	Groupe 2	Ingénieur principal des services techniques	7 110
	Groupe 3	Ingénieur des services techniques	6 350
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle	2 680
	Groupe 2	Contrôleur des services techniques de classe supérieure	2 535
	Groupe 3	Contrôleur des services techniques de classe normale	2 385
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, Chef de service, Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Attachés de conservation du patrimoine	Groupe 1	Direction	5 250
	Groupe 2	Responsable de Pôle	4 800

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter

du 1^{er} mai 2023 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.

- Selon le cas, **LE MAINTIEN** aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **D'AUTORISER** Le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf en ce qui concerne les indemnités cités à l'article 6 cumulables avec le RIFSEEP ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR :	27	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H30.

ARRETES DU PRESIDENT

AR01-23 LIGNE DE TRESORERIE DE 350 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

DELIBERATIONS DU 13.03.2023

01-13-03-23 CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS 2023 – ASSOCIATION ADPEP 48 / LE VENTOUZET – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

02-13-03-23 CREATION DU BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE NASBINALS »

03-13-03-23 TRAVAUX D'ELECTRIFICATION : VERSEMENT FONDS DE CONCOURS

04-13-03-23 PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU BES – ANNEXE OPERATIONNELLE A LA CONVENTION CADRE – 4 EME TRANCHE DE TRAVAUX

05-13-03-23 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022

06-13-03-23 CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS 2023 – OFFICE DE TOURISME DE L'AUBRAC LOZERIEN / COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

07-13-03-23 ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOZERE

08-13-03-23 ZAE AUMONT SUD – VENTE DE LOT – SARL Ba,Brem

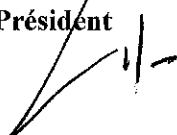
09-13-03-23 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE - TEMPS NON COMPLET

10-13-03-23 APPROBATION DES COMPTES 2022 DE L'EPIC OFFICE DU TOURISME DE L'AUBRAC LOZERIEN

11-13-03-23 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE L'EPIC OFFICE DU TOURISME DE L'AUBRAC LOZERIEN

12-13-03-23 MODIFICATION DES PLAFONDS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ASTRUC Alain
Président



PROUHEZE Marie-France
Secrétaire de Séance

